

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Contrôle continu du 3 mars 2018

Prière d'écrire lisiblement. Répartissez bien le temps entre les deux exercices. L'énoncé comporte trois pages.

Exercice 1 : Dissertation

« Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits »

Analysez et prenez position à la lumière du droit international.

Ne consacrez pas plus de 15 min à la confection du plan. Ne consacrez pas plus de 10 min à l'introduction, 30 min au développement et 5 min à la conclusion. Votre dissertation ne doit pas dépasser 3 pages.

Exercice 2 : Cas pratique

Ne traitez que les questions auxquelles il vous est demandé de répondre. En particulier, ne traitez pas des aspects du cas relatifs à l'interdiction du recours ou de la menace de l'emploi de la force armée et de l'éventuelle conformité du TDE avec la Charte des Nations Unies. Répartissez bien votre temps entre les différents arguments que l'on vous demande de traiter. Consacrez 10 à 15 min à la lecture et à la compréhension de l'énoncé et 45 à 50 min à la résolution du cas.

Ariane, Minos et Thésée sont trois Etats côtiers faisant partie de la région d'Égée qui jouxte la Mer de Dédale.

Ariane et Minos sont tous deux parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT). Ariane l'a ratifiée en 1976 tandis que Minos a adhéré à la CVDT le 22 avril 2002. Thésée lui a toujours refusé de devenir partie à la CVDT.

Suite aux successives manœuvres militaires dans la Mer de Dédale de leur grand voisin Minotaure, Ariane, Minos et Thésée et d'autres Etats de la région d'Égée décident de mettre en place une alliance militaire et signent à cette fin un traité de défense intitulé « Traité de défense d'Égée » (TDE). Ils signent le TDE le 20 mai 2002. Ce traité prévoit notamment :

Art. 4

« Les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant dans la région d'Égée sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région d'Égée. »

Art. 12

« Le Traité entrera en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié dès que leurs instruments de ratification auront été déposés auprès du gouvernement d'Ariane ».

Lors du dépôt des instruments de ratification, Thésée déclare que l'octroi d'une assistance militaire sur la base du TDE est soumise à l'approbation de son Parlement. Ariane ne réagit pas, tandis que Minos proteste, estimant que l'approbation du Parlement réservée par Thésée est contraire à l'objet et au but du traité et que, dans tous les cas, Thésée aurait dû procéder à une telle déclaration au moment de la signature du TDE. De son avis, le TDE doit s'appliquer dans son intégralité y compris dans les relations avec Thésée.

Le TDE entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002 conformément à son article 12. Le 15 août 2003, Minotaure prend le contrôle de l'île de Zeus située au large de la Mer de Dédale, rattachée au territoire de Minos et où est stationnée une garnison militaire minosienne. Ne pouvant faire face seul à cette agression armée de la part de Minotaure, Minos appelle Ariane et Thésée à lui prêter assistance sur la base de l'art. 4 TDE. Ariane accepte tout en limitant son assistance à la livraison d'armements et de matériel de guerre. La révision de sa Constitution intervenue le 1^{er} janvier 2003 l'empêche désormais de déployer des soldats sans l'accord de son Parlement or ce dernier vient de refuser de déployer l'armée arianienne pour aider Minos à reconquérir l'île de Zeus. Thésée, quant à lui, répond négativement à la demande d'assistance militaire de Minos, invoquant le refus de son Parlement qu'il avait réservé lors de la ratification.

Minos, qui espérait que ses alliés allaient déployer conjointement leurs troupes pour l'aider à reconquérir l'île de Zeus, proteste contre l'attitude d'Ariane et de Thésée tout en renouvelant sa demande d'assistance. Plus précisément, de son avis, Ariane n'est pas fondée à invoquer son droit interne pour ne pas exécuter un engagement conventionnel. Quant à Thésée, sa déclaration ne saurait être considérée comme une réserve au vu de son intitulé et, quand bien même l'on viendrait à l'assimiler à une réserve, celle-ci ne saurait déployer d'effets compte tenu du moment où elle a été formulée. Dans tous les cas, l'approbation de son Parlement réservée par

Thésée ⁽¹⁾ n'est pas opposable à Minos en raison de sa protestation. Thésée est donc dans l'obligation de lui prêter main forte, y compris en déployant ses troupes.

Ariane répond qu'elle se doit d'agir conformément à sa Constitution. En outre, Ariane estime ⁽²⁾ pouvoir se prévaloir de la réserve émise par Thésée qui soumet l'octroi de l'assistance militaire à l'approbation du Parlement national.

↳ relativité p. 54

Thésée rétorque qu'il a valablement ⁽³⁾ émis une réserve en vertu de laquelle l'octroi d'une assistance militaire sur la base de l'art. 4 TDE est conditionnée à l'approbation de son Parlement. Finalement, il conclut que Minos ne saurait dans tous les cas se prévaloir du TDE ⁽⁴⁾ puisque n'ayant pas été soumis au Parlement minosien tel que prévu par la Constitution minosienne.

Vous êtes juriste pour le Ministère des Affaires étrangères de Minos et votre gouvernement vous demande de répondre aux arguments avancés par Ariane et Thésée.

Nom: SamsouPrénom: ClaraProfesseur/Professeure: M. MbengueEpreuve: Droit international publicDate: 2.3.18

6,0

6,0

Cas pratique

I. Selon l'art. 4 de la convention de Vienne sur le droit des traités (CV) celle-ci ne s'applique qu'aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats. Toutefois, les règles contenues dans la CV concernant la validité, l'interprétation, l'extinction, la suspension et l'exécution des traités ont acquis une valeur coutumière, et s'appliquent donc aux traités même conclus par des Etats qui ne sont pas parties à la CV, la coutume étant une source du droit international (art. 38 § 1 let. b Statut CJG).

La CV est entrée en vigueur le 27.01.1980. Comme Arnie (A) l'a ratifiée en 1986, la CV est en vigueur pour A à partir du 27.01.1980. Miroc^(M) a adhéré à la CV le 22 avril 2002. Selon l'art. 84 al. 2 CV, la CV entrera en vigueur 30 jours plus tard, soit le 22 mai 2002. Thésée (T) a refusé d'adhérer à la CV. Le TDE, qui va s'appliquer au cas d'urgence, a été conclu le 20 mai 2002. La CV s'applique donc à titre coutumier à l'égard de M et T pour qui à cette date la CV n'est pas encore en vigueur et à titre conventionnel à l'égard de A. Elle s'applique à A, T et M qui ont conclu et ratifié le TDE, entré en vigueur le 1er juillet 2002. Il s'applique à priori. 3 Etats, donc à titre de droit coutumier

II. Arguments de A: A affirme tout d'abord qu'elle doit limiter son assistance militaire à la livraison d'armements et de matériel de guerre - alors que l'art. 4 du TDE affirme que les parties peuvent aller jusqu'à l'emploi de la force armée - en vertu d'une révélation constitutionnelle du 1er janvier 2003 qui

l'empêche de déployer des soldats sans l'accord du Parlement qui n'a pas été donné. Selon l'art. 26 CV, pacta sunt servanda. Les parties doivent donc se conformer à leurs obligations. En particulier, une partie ne peut pas invoquer son droit interne, même sa Constitution pour justifier la non-exécution d'un traité (art. 27 CV).

Or, une la gravité de l'attaque dont M fait l'objet, il lui faut le soutien armé de A, comme prévu par l'art. 4 TDE qui crée une obligation pour A. L'argument de A est donc infondé.

En outre, A estime pouvoir se prévaloir de la réserve émise par T qui soumet l'octroi de l'assistance militaire à l'approbation du Parlement. Or, selon l'art. 281 let d CV, une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité au y adhère. On appelle État réservataire l'État qui émet une réserve. Pour que ce dernier devienne partie au traité, au moins un autre État doit accepter la réserve, même tacitement (20 et 21 CV). Ensuite, le traité s'applique tel que modifié par la réserve entre le réservataire et l'acceptant. La réserve déplaie un effet réciproque si bien que l'acceptant peut se prévaloir de la réserve à l'égard du réservataire, mais du réservataire uniquement^(21 CV). Le traité s'applique dans son intégralité à l'égard des autres parties. En l'espèce, T a émis une réserve qui soumet l'assistance militaire à l'approbation du Parlement. A n'a pas réagi pendant plus de 12 mois (art. 20 § 5 CV) et est réputé avoir accepté la réserve. A peut donc se prévaloir de celle-ci à l'égard de T mais pas de M. de plus, A n'a fait aucune déclaration unilatérale, n'a émis aucune réserve avant de conclure le TDE et n'est donc pas lui-même réservataire. Le 2ème argument est infondé.

III. Arguments de T

T estime que sa réserve est valable à l'égard de M. T a bien émis

(3)

une réserve au moment de ratifier le TDE (art. 2 § 1 let. d CV).

A a accepté tacitement donc T est partie au TDE (art. 20 CV).

Toutefois, M a objecté à la réserve (20 § 3 CV). Cela a pour conséquence qu'il n'y a pas de règle applicable entre T et M concernant la procédure pour obtenir l'assistance militaire.

T ne peut donc pas se prévaloir de la réserve à l'égard de M.

Le reste du traité reste applicable entre M et T car M n'a pas expressément dit qu'en raison de la réserve il ne voulait pas que le traité dans son entier s'applique à l'égard de M. On présume qu'il s'agissait d'une objection simple (20 § 4 let. b CV).

Bien, ignore-t-elle quelque chose ?

Ensuite, T dit que M ne peut pas se prévaloir du TDE car les normes internes sur la compétence de conclure de M n'ont pas été respectées. Il s'agit d'un défaut de validité, qui permet d'invoker la nullité du traité (46 CV). La nullité a pour effet que le traité est nul ab initio, depuis le jour de la conclusion, et les parties ne peuvent plus s'en prévaloir. Toutefois, la nullité en raison de la violation d'une norme fondamentale de droit interne (46 CV) est un cas de nullité relative. La nullité ne peut être invoquée que par la victime de l'irrégularité.

En l'espèce, T se réfère aux règles de droit interne de M. Ce n'est donc que M, victime de l'irrégularité, qui peut invoquer ce motif et pas T. L'argument de T est donc infondé.

5,45

Dissertation

Le droit international public (DIP) est un droit jeune (100 ans) qui repose principalement sur le laisser-faire, sur la coordination, la réciprocité et la décentralisation. C'est un droit dont les contours fluctuent et évoluent de manière constante et qui a une de nombreuses traverses. Ces caractéristiques ont indéniablement des répercussions sur les sujets du DIP, qui ne sont pas identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits. Il s'agira ici de déterminer qui sont, aujourd'hui, les sujets du DIP et de montrer l'écart qu'il existe entre eux du point de vue de leurs compétences.

Il faut par ailleurs noter que la hiérarchie entre les sujets du DIP est floue. Les sujets primaires du DIP sont les Etats qui sont formés d'un territoire sur lequel vit une population permanente dirigée par un gouvernement effectif et indépendant. L'Etat se caractérise par sa souveraineté, définie par Max Huber dans l'affaire de Palmas (USA c. Pays-Bas) comme « l'indépendance relativement à une partie du globe » et « le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques ». La compétence de l'Etat est donc avant tout territoriale. Sur son territoire l'Etat a la plénitude et l'exclusivité des fonctions étatiques, qui regroupent l'organisation constitutionnelle, économique, militaire, policière et l'exploitation des ressources naturelles. L'Etat peut ainsi gérer tous les aspects de la vie humaine. De surcroît, il bénéficie de l'exclusivité en matière de compétences juridictionnelles et surtout de contrainte qui en résulte pour les autres Etats. Aucun Etat ne peut donc exercer de pouvoir juridictionnel ou de contrainte contre un autre Etat, ce qui découle du principe de non-ingérence de la Résolution 2625. Toutefois, comme souligné dans l'affaire du Lotus, le droit international place des limites à la compétence de l'Etat. Tout d'abord, un Etat ne peut pas porter atteinte aux droits des autres Etats en exerçant ses fonctions sur son

territoriale, contrairement à ce qu'affirme M. Haruan. Ensuite, dans l'affaire du droit de Gelf, la C.I.J. a rappelé qu'un Etat doit veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte aux droits des autres Etats. Ainsi l'Etat, sujet primaire du DIP, dispose d'une compétence très vaste. Cette compétence est d'ailleurs amplifiée par le rôle central de l'Etat qui est également au quelque sorte législateur puisque c'est avant tout lui qui conclut des traités, fait valoir la coutume par sa pratique et produit les principes du droit international général. C'est véritablement l'alpha et l'oméga du DIP, ce qui se reflète dans sa capacité à même créer d'autres sujets du DIP, les organisations internationales (OI).

1) Les organisations internationales, sujets dérivés du DIP;

Les OI naissent d'un besoin d'institutionnaliser le droit international, qui, dans la 2ème moitié du 20ème siècle, prend énormément d'ampleur. Les OI sont des institutions internationales créées par un traité conclu entre des Etats principalement (et éventuellement quelques OI), qui disposent d'organes distincts et d'une volonté juridiquement distincte et qui ont la personnalité juridique internationale. Les compétences d'une OI sont définies dans le traité constitutif et découlent donc de la volonté des Etats. Il est vrai que la C.I.J. a reconnu, dans son Avis sur les réparations de 1949, que les OI pouvaient avoir des compétences implicites. Celles-ci cependant, conformément au principe de spécialité (C.I.J. affaire Ous et armes nucléaires), doivent entrer dans le mandat de l'OI et donc découler nécessairement de l'exercice des fonctions explicites. Les Etats conservent donc un certain pouvoir même sur les compétences implicites! Enfin, les OI ont la personnalité juridique internationale qui permet notamment de conclure des traités, de bénéficier d'immunités et de privilèges, de faire des réclamations internationales et de comparaître devant des tribunaux internationaux. Cependant, une

Bien

fais encore, c'est le traité constitutif, c'est selon la volonté des États qui détermine la personnalité juridique internationale, et, pour le cas où il n'y a rien prévu pour ce point, elle peut être déduite des fonctions de l'organisation qu'elles sont déterminées selon la volonté des États! Les OS évoluent donc dans les limites que les États ont fixées à leur pouvoir et à leurs fonctions. Elles ne sont donc pas des super-États, au contraire. Elles ne sont que des sujets dérivés qui n'ont pas les mêmes compétences que les États, sujets primaires, et qui outre elles n'ont pas les mêmes fonctions puisque leurs traités constitutifs ne sont pas les mêmes. Elles sont donc bien régies par la volonté des États.

Bien

Bien

III) Quoi de l'individu?

Bien

L'individu n'a qu'une existence médiocre en DIP. Il n'a pas l'atome de la subjectivité internationale qui est la personnalité juridique internationale. Toutefois, dans certaines domaines réservés, il acquiert quelques droits. Par exemple, les individus peuvent saisir la Cour EDH, Cour internationale, alors qu'il s'agit d'un élément de la personnalité juridique. Il est toutefois soumis lui aussi à la volonté de l'État qui lui octroie quelques pouvoirs ici et là. Même dans le cadre de la protection diplomatique, c'est toujours par le biais de l'État qu'il doit agir et l'État peut d'ailleurs refuser. Il est encore bien loin d'être un sujet du DIP et s'il y arrivait jamais. Au vu de la prolifération désordonnée et incontrôlée du DIP aujourd'hui avec comme seuls sujets les OS et les États, il deviendrait totalement ingérable de permettre à plusieurs milliards d'individus de conclure des traités, de bénéficier d'immunités ou de comparaitre devant toutes les cours internationales.

Enfin

Enfin

Enfin

Enfin

Enfin

Enfin

Enfin

Enfin

Enfin

Enfin

IV) En conclusion, nous avons constaté de nombreuses différences de nature et de compétences entre les sujets du DIP. Ces différences reflètent le caractère variable du DIP qui se reflète dans tous les domaines d'ailleurs. Or si nous avons vu que l'État est véritablement l'alpha et l'oméga du DIP, ce dernier n'a pas encore réussi ce qu'il a stabiliser le phénomène étatique qui fait encore aujourd'hui l'objet d'innombrables débats et controverses. Il aurait dû en revanche transposer les 60 débuts tout au long de votre travail de l'OS à des individus.